



ARRÊTÉ

organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre la propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne suite à la détection d'un cep contaminé sur la commune de Vouvray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne suite à la détection d'un cep contaminé sur la commune de Vouvray ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles dans le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée défini par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*), présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La destruction ou l'arrachage des ceps de vigne contaminés par le bois noir est obligatoire dans le périmètre de lutte ainsi que sur les communes de Chançay, Noizay, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne où la surveillance de la flavescence dorée en vignoble est obligatoire conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017.

ARTICLE 2 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vignes dont les parcelles sont situées dans le périmètre de lutte obligatoire et sur les communes où la surveillance est obligatoire :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir ou flavescence dorée sur leurs parcelles, auprès de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON Centre-Val de Loire, fredon37@fredon-centre.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars de chaque année, les ceps contaminés par le bois noir, après notification par la DRAAF.

Les ceps ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivants sa publication.

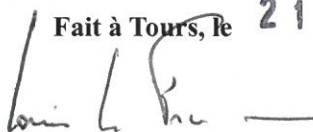
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet d'Indre-et-Loire) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre - Val de Loire, Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la FREDON Centre - Val de Loire, ainsi que les maires des communes de Chançay, Noizay, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon Vernou-sur-Brenne et Vouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie de Chançay, Noizay, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Fait à Tours, le 21 JUIL. 2017



Le préfet

Louis LE FRANC